

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 de l'ordre du jour

CX/FICS 08/17/5 Add. 1
Octobre 2008

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Dix-septième session

Cebu (Philippines), 24-28 novembre 2008

**AVANT-PROJET DE MODÈLE GÉNÉRIQUE DE CERTIFICAT SANITAIRE (ANNEXE DES
DIRECTIVES POUR LA CONCEPTION, L'ÉTABLISSEMENT, LA DÉLIVRANCE ET
L'UTILISATION DES CERTIFICATS OFFICIELS GÉNÉRIQUES) (CAC/GL 38-2001)**

(N08-2008)

(Observations à l'étape 3)

(Canada, États-Unis, Mexique, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, OIE, ICGMA)

CANADA

Observations générales

Le Canada remercie la Communauté européenne (CE) d'avoir dirigé les travaux du groupe de travail en vue de la préparation de l'*Avant-projet de modèle générique de certificat sanitaire* soumis au Comité. Nous sommes favorables à l'harmonisation internationale de la certification, qui devrait permettre de simplifier les procédures de certification ainsi que la transition vers la certification électronique. Nous appuyons l'*Avant-projet de modèle générique de certificat sanitaire* et sommes d'avis que les conclusions du groupe de travail reflètent les éléments de données nécessaires et appropriés devant être attestés par les autorités compétentes dans ce certificat.

Nous souscrivons sans réserve aux recommandations du groupe de travail, à savoir que le modèle de certificat devrait être applicable à tous les types de produits alimentaires, devrait pouvoir couvrir plusieurs produits sur un même certificat, ne devrait pas être scindé en deux parties et ne devrait pas contenir de cases à cocher.

Observations spécifiques

Case 6 — Poste frontière prévu

Nous proposons de supprimer cette case. Il est possible que l'autorité compétente du pays exportateur ne détienne pas ces informations. Il incombe à l'importateur de les fournir à l'autorité compétente du pays importateur; il ne semble donc pas approprié d'inclure une demande portant sur ces informations dans un certificat devant être délivré par l'autorité compétente du pays exportateur.

Case 13 – Pour transit

Nous ne sommes pas certains de l'objet de cette case et doutons de son utilité. Les notes explicatives portant sur les cases 8 et 13 précisent que le nom du pays de destination devrait y être indiqué, y compris pour les produits en transit; la case 13 nous paraît donc superflue et devrait à ce titre être supprimée.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**Observations spécifiques****Notes explicatives du certificat sanitaire****Spécifiquement**

La République dominicaine propose de modifier le paragraphe 11 comme suit :

11. Numéro d'identification du/des conteneur(s) ou plomb(s): ~~Lorsque cela est requis,~~ Identifier les numéros de conteneurs et de plombs.

MEXIQUE

Le Mexique est heureux d'avoir la possibilité de présenter les observations suivantes concernant l'Avant-projet de modèle générique de certificat sanitaire :

Titre du certificat. Même si cela peut sembler évident, nous proposons d'indiquer dans les notes explicatives que le type de document délivré (meilleures pratiques de fabrication, vente libre, analyse de produit, etc.) doit être indiqué dans cette partie du certificat.

Case 5 (Notes explicatives). Nous proposons de supprimer le paragraphe entre crochets. Il nous semble que les coordonnées du pays importateur aux points de déchargement (final ou transitaire) devraient être fournies par l'importateur.

Case 6 (Notes explicatives). Ces informations peuvent être utiles lorsque, pour des raisons sanitaires (régionalisation), les produits doivent passer par des points de contrôle spécifiques lors de leur entrée dans le pays importateur ou le pays de transit. Elles sont également pertinentes lorsque, pour des questions liées à la capacité d'inspection du pays importateur, les produits doivent passer par des points de contrôle spécifiques.

Case 13. Le pays de destination est déjà identifié à la case 8. Il serait bon de préciser s'il s'agit du **pays de transit** car les notes explicatives demandent d'indiquer le **pays de destination**.

Concernant le pays de transit, nous supposons que le produit est uniquement reçu dans ce pays en vue de son acheminement immédiat vers le pays de destination et il nous semble que ces informations pourraient être utiles pour identifier la triangulation des importations. Il est toutefois possible que l'exportateur ne soit pas au courant des aspects logistiques ou de l'itinéraire des produits entre le point de déchargement et le pays de destination ; ces informations devraient de toute façon être fournies par l'importateur dans le cadre des procédures d'inspection des importations appliquées aux pays de destination/déchargement et pas nécessairement par le biais du certificat sanitaire.

Il serait par ailleurs bon de préciser qu'un produit soumis à un processus modifiant sa nature avant d'être réexporté n'entre pas dans la catégorie des produits en transit et n'est pas sous le contrôle du pays délivrant le certificat; sa réexportation nécessitera donc un nouveau certificat devant être délivré par le pays où le produit a été transformé.

Case 17. Nous proposons d'indiquer dans les notes explicatives que cette case peut inclure diverses déclarations concernant les produits (par exemple, vente libre et analyse).

Case 18. Certains certificats sont délivrés avec une date de validité (par exemple, vente libre, meilleures pratiques de fabrication) et cette date devrait être indiquée (le cas échéant à la case 18). Il ne serait alors pas possible de fournir des informations spécifiques concernant le numéro de lot, l'identification du lot, le nombre de paquets, le poids net et d'autres données pouvant varier d'une expédition à l'autre.

NOUVELLE-ZÉLANDE

La Nouvelle-Zélande, en tant que membre du groupe de travail qui a élaboré ce projet de certificat, tient à saluer le rôle assumé par la Communauté européenne dans la conduite des travaux réalisés à Bruxelles.

La Nouvelle-Zélande soumet les observations spécifiques suivantes sur l'Annexe 1 du document CX/FICS 08/17/5:

Titre de l'Annexe

Le modèle de certificat est destiné à être annexé aux Directives Codex pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques (CAC/GL 38-2001). La Nouvelle-Zélande propose de supprimer le mot sanitaire du titre de l'Annexe afin de mieux refléter celui du document principal.

La note explicative de la section «Champ d'application de l'Annexe» indique clairement que les certificats sont essentiellement axés sur l'aspect sanitaire mais peuvent également couvrir les pratiques commerciales loyales. Ceci est contradictoire avec l'inclusion du mot «sanitaire» dans le titre, qui laisse par ailleurs penser qu'un modèle générique de certificat officiel sera élaboré pour couvrir les autres questions.

Champ d'application de l'Annexe

Le dernier paragraphe contient une erreur et devrait être modifié comme suit (version anglaise uniquement): «This model ~~of~~ certificate could cover multiple types of products».

Notes explicatives

Observations générales

Le troisième paragraphe contient une erreur et devrait être modifié comme suit: «... les codes ISO ~~utilisent la désignation de pays en~~ sont les codes de pays à deux lettres...»

La Nouvelle-Zélande propose que le quatrième paragraphe indique que les certificats de remplacement sont délivrés par l'organisme de certification et non pas l'officiel responsable de la certification. Bien qu'il puisse s'agir de la même personne, ce n'est pas nécessairement le cas. Le texte pourrait donc être remanié comme suit: «un certificat de remplacement est émis par l'agent de l'organisme de certification.»

5 Destinataire/Importateur

La Nouvelle-Zélande propose de supprimer les crochets du dernier paragraphe en conservant le texte.

6 Poste frontière prévu – entre crochets

La Nouvelle-Zélande est prête à appuyer la suppression des crochets en conservant le texte à condition de préciser que cet élément est facultatif. La Nouvelle-Zélande ne pense pas qu'il soit requis ou nécessaire dans tous les cas. La Nouvelle-Zélande propose par ailleurs qu'il soit placé plus près des éléments relatifs aux transports (éléments 10, 12, 13).

7 Code ISO

La Nouvelle-Zélande propose que la référence aux «réglementations pertinentes» soit spécifique.

13 Pour transit – entre crochets

La Nouvelle-Zélande est prête à appuyer la suppression des crochets en conservant le texte à condition de l'accompagner de la mention «facultatif» ou «si requis».

14 Identification des produits alimentaires

Poids net: La Nouvelle-Zélande propose que ce sous-élément soit «poids net par unité» car le poids net total est déclaré à la case 16.

Nature de l'aliment: Les mots «Description sanitaire des marchandises» devraient être supprimés car ils sont superflus.

17 Informations sanitaires

La Nouvelle-Zélande propose de renommer ce point «Attestations». La note explicative fait référence aux attestations relatives à la sécurité sanitaire des aliments et aux pratiques loyales dans le commerce de denrées alimentaires.

Présentation du modèle de certificat

La Nouvelle-Zélande propose de placer le numéro correspondant à chaque élément/champ dans le coin inférieur gauche comme dans le cas d'une note de bas de page. Cela permettrait d'insister sur le fait, mentionné dans la note explicative, qu'ils figurent à titre documentaire uniquement.

ÉTATS-UNIS

Les États-Unis remercient le groupe de travail d'avoir élaboré la version actuelle de l'Avant-projet d'annexe aux *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques* (CX/FICS 08/17/5).

Les États-Unis appuient l'élaboration d'un modèle générique de certificat sanitaire. Nous pensons que ce modèle favorisera l'harmonisation du format des certificats sanitaires et la cohérence des certificats papier et électronique, ce qui permettra de réduire les difficultés liées à l'existence de formats différents.

Les États-Unis notent, comme indiqué dans le descriptif de projet, que ces travaux portent sur les éléments de données d'un certificat sanitaire et leur présentation et non pas spécifiquement sur les attestations. Nous tenons toutefois à préciser que les attestations sanitaires varient énormément entre les pays et qu'une discussion au sein du CCFICS concernant leur uniformisation possible pourrait être bénéfique en marge des travaux actuels sur la présentation des certificats; de nouveaux travaux du CCFICS dans ce domaine pourraient donc être justifiés.

Les États-Unis notent par ailleurs que ces travaux ne modifient pas les orientations présentées dans les *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques* (CAC/GL 38-2001, rév. 2007). Les États-Unis attirent l'attention sur certains principes et orientations figurant dans ces directives qu'il est important de garder à l'esprit lorsque l'on envisage des travaux sur les certificats d'exportation pour veiller à ce que leur contexte soit pris en compte. À cet égard, les États-Unis notent en particulier:

- Les certificats officiels ne devraient être requis que lorsque des attestations et des informations essentielles sont nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des aliments et/ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires (Principe A de la Section 4, Principes, CAC/GL 38-2001, rév. 2007).
- Les pays exportateurs peuvent fournir des assurances par des moyens autres que des certificats couvrant une expédition, selon le cas (Principe B de la Section 4, Principes, CAC/GL 38-2001, rév. 2007).
- Les demandes de certificats devraient minimiser autant que possible le besoin de certificats superflus ou faisant double emploi (Section 9, paragraphe 29, CAC/GL 38-2002, rév. 2007).

Les États-Unis notent et reconnaissent volontiers qu'un grand nombre d'éléments du certificat sont facultatifs. Nous encourageons le Comité à examiner de près tous les éléments de données pour veiller à ce que les éléments obligatoires soient limités au minimum nécessaire. Nous notons par ailleurs que les termes «facultatif» et «si requis» peuvent être interprétés de la même manière et donc prêter à confusion. Théoriquement, un élément devrait être soit «requis» soit «facultatif». Nous reconnaissons toutefois que dans certains cas, par exemple celui de la viande ou des produits carnés, les éléments d'un certificat liés au

numéro d'homologation de l'établissement et/ou de la région peuvent être requis, sans être applicables à d'autres produits. Les États-Unis proposent de contourner ce problème en précisant dans les notes explicatives le sens des termes «si requis» pour l'élément concerné. Nous proposons également de remplacer les mots «si requis» par «si requis – voir note explicative».

Observations spécifiques

Titre: Le titre actuel du modèle de certificat (Certificat sanitaire officiel pour...) prête à confusion car l'on ne sait pas à quoi le «pour» fait référence. Ce modèle étant généralement destiné à être utilisé pour des denrées alimentaires, nous proposons de remanier ce titre comme suit: «Modèle générique de certificat sanitaire».

Élément 6, Poste frontière prévu: Les États-Unis proposent de supprimer cet élément car les agents de certification ne disposent généralement pas de ces informations et ne peuvent donc pas les certifier.

Élément 11, Numéro d'identification du/des conteneur(s) ou plomb(s): Les États-Unis ne sont pas favorables à l'inclusion de cet élément. L'organisme de certification/autorité compétente n'est pas responsable de ces informations et ne devrait pas être tenu de certifier des informations qu'il ne peut pas vérifier au moment de l'inspection ou de la certification.

Éléments 13, Pour transit: Les États-Unis ne sont pas favorables à l'inclusion de cet élément. L'organisme de certification/autorité compétente délivre le certificat officiel au pays auquel le produit est destiné et ne devrait pas être tenu de certifier des informations qu'il ne peut pas vérifier au moment de l'inspection ou de la certification. Les itinéraires de transport sont des décisions commerciales susceptibles de changer. Si un certificat de transit est nécessaire, il devrait être requis en plus du certificat officiel et contenir tous les éléments de données uniques/spécifiques au mouvement des produits à travers un autre pays ou une autre région.

Élément 14: Les États-Unis notent que les débats sur l'organisation de cette section devraient veiller à ce que le placement relatif des éléments soit approprié; par exemple la nature de la denrée et le nom du produit devraient être plus étroitement associés. Nous notons également que cette section pourrait généralement couvrir plusieurs produits et plusieurs lots. Il pourrait être utile à cet égard de préciser dans les notes explicatives et de s'interroger quant au besoin d'orientations dans ce domaine.

Élément 14, Identification du lot: Les États-Unis proposent d'ajouter une note de bas de page à cet élément en indiquant que d'autres informations pourraient également être utilisées pour identifier le produit, par exemple sa date de production.

Élément 14, Emballage: Les États-Unis sont d'avis que cet élément devrait être «facultatif» car des informations sur le type d'emballage ne sont pas toujours requises sur un certificat d'exportation.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OIE)

L'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) désire remercier la Commission du *Codex Alimentarius* (CCA) et le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) de lui donner la possibilité de contribuer, en qualité d'observateur, à l'élaboration de leurs normes.

Pour mieux répondre aux besoins de ses membres, l'OIE a récemment examiné ses normes en matière de certification et a révisé, en collaboration avec la CCA, le modèle de certificats vétérinaires internationaux et élaboré des notes d'orientation sur les Modèles de certificats vétérinaires pour le commerce international d'animaux vivants, d'œufs à couver et de produits d'origine animale, ainsi qu'un chapitre sur les procédures de certification. Ces chapitres ont été adoptés à la 76^e Session générale de l'OIE, en mai 2008, et seront inclus dans l'édition de 2008 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*. L'OIE prendra des mesures pour encourager l'utilisation de certificats électroniques dans la mesure du possible et d'autres systèmes susceptibles d'éviter les fraudes, une considération importante en matière de sécurité du commerce international.

L'OIE a noté quelques différences mineures entre ses modèles de certificats vétérinaires internationaux et le certificat Codex. Les certificats de l'OIE:

- sont divisés en deux parties: Partie I. Renseignements sur les lots expédiés et Partie II. Informations zoosanitaires. L'OIE a choisi cette présentation pour aider les inspecteurs vétérinaires à trouver les informations zoosanitaires.
- indiquent le «lieu d'origine» de l'expédition;
- indiquent le «poste frontalier prévu» pour l'inspection de l'expédition dans le pays importateur.

L'OIE estime toutefois que l'approche générale adoptée dans le certificat Codex est compatible avec celle de l'OIE et appuie donc l'«Avant-projet de modèle générique de certificat sanitaire (Annexe des Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques) (CAC/GL 38-2001)» présenté à l'Annexe 1 du document CX/FICS 08/17/5.

ICBA

L'*International Council of Beverages Associations* (ICBA) est une organisation non gouvernementale qui représente les intérêts de l'industrie mondiale des boissons non alcoolisées. Les membres de l'ICBA interviennent dans plus de 200 pays et produisent, distribuent et vendent toute une gamme de boissons non alcoolisées dont des boissons gazeuses et non gazeuses, notamment des boissons à base de jus, de l'eau en bouteille et des cafés et thés prêts à consommer. L'ICBA est heureuse de formuler les observations ci-après comme suite au document CX/FICS 08/17/5.

L'ICBA est favorable à l'élaboration d'un modèle générique de certificat applicable à tous les types de produits. L'ICBA appuie la recommandation du groupe de travail selon laquelle le format du document devrait être facile à modifier pour être utilisé de manière électronique. Nous sommes par ailleurs favorables à ce que plusieurs produits puissent être couverts par un même certificat.

Les notes explicatives générales sur les certificats sanitaires semblent indiquer que chaque expédition nécessite un certificat sanitaire original. Or, les usines de production d'aliments et de boissons peuvent expédier le même produit plusieurs fois par an. Nous proposons donc de modifier cette exigence de sorte que le certificat sanitaire puisse couvrir une certaine période, par exemple 12 mois, et qu'une copie du certificat soit suffisante pour les expéditions ultérieures. L'inverse pourrait entraîner des retards dans les expéditions et des lourdeurs administratives risquant de nuire au commerce.

ICGMA

L'ICGMA, une organisation internationale non gouvernementale reconnue par la Commission du Codex Alimentarius, représente les intérêts du secteur des produits conditionnés, qui comprend plusieurs centaines de sociétés de produits alimentaires se livrant au commerce mondial de ces produits. L'ICGMA appuie résolument les travaux du Codex Alimentarius et encourage l'harmonisation des normes scientifiques et des politiques concernant la santé, la sécurité, le conditionnement et l'étiquetage des denrées alimentaires et des boissons. Les sociétés membres de l'ICGMA sont conscientes des nombreux problèmes liés à la certification des exportations nécessaire pour accéder aux marchés et sont heureuses de pouvoir contribuer à l'élaboration d'un certificat sanitaire générique susceptible d'être utilisé et accepté à l'échelle mondiale et tenant compte des précédents travaux du CCFICS, notamment des *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques*.

L'ICGMA a participé à la réunion du groupe de travail de juillet 2008 et estime que le document a été nettement amélioré. Plusieurs préoccupations demeurent toutefois:

Le titre du certificat devrait être plus souple. Lors de l'élaboration du certificat, le CCFICS a utilisé les termes «de santé» et «sanitaire». Le groupe de travail physique est convenu que le projet de certificat devait être applicable à un large éventail de produits, y compris les produits alimentaires préemballés. L'ICGMA estime par conséquent que le format «générique» devrait être le plus souple possible pour couvrir le large éventail de produits prévu. À cet égard, un certificat devrait être conçu de sorte à pouvoir servir de certificat de santé, de certificat sanitaire, de certificat d'exportation ou de certificat de vente libre. Tous ces certificats sont requis par les pays importateurs pour un large éventail de produits.

Les attestations devant obligatoirement figurer sur le certificat doivent être compatibles avec les compétences du certificateur. Certaines attestations proposées (par exemple, les détails concernant les transports) ne sont pas toujours connues de l'autorité de réglementation chargée de la certification des produits. Bien que cette autorité puisse certifier les «conditions de transit» nécessaires à la sécurité sanitaire et à la qualité des aliments, les numéros des conteneurs et des scellés et les moyens de transport ou les références documentaires spécifiques ne sont pas justifiés dans le cas d'un certificat de santé. Les éléments suivants devraient donc être supprimés du certificat et consignés, s'ils sont jugés nécessaires, dans d'autres documents:

- Poste frontière;
- Numéro d'identification du/des conteneur(s) ou plomb(s); et
- Références documentaires relatives aux transports.

Les «moyens de transport» devraient être limités aux transports routiers, ferroviaires, maritimes et aériens sans nécessiter de détails supplémentaires.

«Les attestations et informations requises par le pays importateur devraient être limitées aux informations essentielles liées aux objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur.»¹ La certification ne devrait pas indûment entraver les activités ou le commerce. L'ICGMA reconnaît le besoin d'établir un lien aussi précis que possible entre le certificat et le produit concerné mais les moyens à mettre en œuvre pour obtenir les données de certification proposées sont susceptibles de compromettre l'efficacité opérationnelle et les procédures de livraison «juste à temps». Par exemple, le certificat actuel demande aux fabricants de connaître tous les numéros de lots, de conteneurs et de scellés avant de demander un certificat. À moins que la certification électronique ne soit possible, la fourniture de ces informations sur le certificat signifiera que les fabricants de produits alimentaires devront remplir et stocker les conteneurs en attendant la réception du certificat. Or, cela peut parfois prendre plusieurs jours, pendant lesquels les marchandises occupent de l'espace tandis que leur durée de conservation diminue et que les clients attendent leur expédition. Qui plus est, l'autorité de certification ne peut pas attester la «santé» d'un produit placé dans des conteneurs scellés, lorsque cela est nécessaire. Les exigences relatives aux numéros de conteneurs et aux scellés entraîneraient d'importantes perturbations des échanges.

«Les pays exportateurs peuvent fournir des assurances par des moyens autres que des certificats couvrant une expédition, selon le cas.»² Des certificats originaux ne devraient pas être requis pour chaque expédition de produits. Les directives Codex adoptées prévoient manifestement que «certains certificats peuvent également s'appliquer à des expéditions multiples...». Ceci est particulièrement pertinent dans le cas des produits préemballés qui sont essentiellement identiques et produits dans la même installation dans des conditions identiques. Dans ce cas, le certificat «original» pourrait être applicable à ces produits fabriqués au cours d'une certaine période. Le certificat pourrait alors indiquer une date d'expiration.

Observations portant sur d'autres champs spécifiques.

- Informations sanitaires – Si l'on considère que ce certificat est censé être générique, l'ICGMA est d'avis qu'il serait préférable et plus utile aux fins de facilitation du commerce d'inclure une attestation générique telle que: *«Les produits décrits ci-dessus proviennent d'un (ou d') établissement(s) agréé(s) qui a été approuvé ou qui a été autrement reconnu comme ayant un bon statut par rapport à la réglementation avec l'autorité compétente dans le pays exportateur...»*

Un champ vide intitulé «remarques» pourrait alors être utilisé pour les autres attestations spécifiques jugées nécessaires. Cette approche serait conforme aux certificats préalablement élaborés par le Codex pour les produits laitiers et les produits de la pêche.

- Numéro d'homologation des établissements – Doit rester facultatif ; tous les pays n'attribuent pas de numéros d'homologation.

¹ CAC/GL 38-2001 Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques

² CAC/GL 38-2001 Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques

- Identification du lot – Tous les produits transformés ne portent pas de numéro de lot mais d'autres informations pourraient également être utilisées pour identifier le produit, par exemple la date ou la série de fabrication.
- L'espèce et la région ne s'appliquent qu'à certains produits d'origine animale et leur mention doit donc rester facultative.
- Les conditions de transit (actuellement entre crochets) devraient être supprimées. L'autorité de certification du pays exportateur ne connaît pas nécessairement l'itinéraire des produits et n'a pas besoin de ces informations. Il arrive souvent que des conteneurs soient réacheminés après avoir quitté le pays d'exportation en raison de problèmes de transport imprévus ou à la demande du client.

L'ICGMA se félicite de l'occasion qui lui est donnée de soumettre ces observations et de poursuivre les travaux sur ce projet au sein du CCFICS.